



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 62/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8549 — Groupe Lactalis/Omira) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 62/02 Taux de change de l'euro 2

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 62/03 Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) 3

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 62/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8814 — Melrose/GKN) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2018/C 62/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8811 — IFM/CDPQ/Connex) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8

AUTRES ACTES

Commission européenne

2018/C 62/06	Publication d'une demande d'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	9
2018/C 62/07	Publication d'une demande d'annulation en application de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1151/2012	15

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8549 — Groupe Lactalis/Omira)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 62/01)

Le 31 août 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8549.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 février 2018

(2018/C 62/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2464	CAD	dollar canadien	1,5587
JPY	yen japonais	132,34	HKD	dollar de Hong Kong	9,7479
DKK	couronne danoise	7,4481	NZD	dollar néo-zélandais	1,6853
GBP	livre sterling	0,88803	SGD	dollar de Singapour	1,6336
SEK	couronne suédoise	9,9140	KRW	won sud-coréen	1 327,26
CHF	franc suisse	1,1521	ZAR	rand sud-africain	14,5331
ISK	couronne islandaise	125,20	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9077
NOK	couronne norvégienne	9,6810	HRK	kuna croate	7,4380
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 848,21
CZK	couronne tchèque	25,340	MYR	ringgit malais	4,8541
HUF	forint hongrois	311,28	PHP	peso philippin	65,121
PLN	zloty polonais	4,1597	RUB	rouble russe	70,2884
RON	leu roumain	4,6625	THB	baht thaïlandais	39,000
TRY	livre turque	4,6784	BRL	real brésilien	4,0314
AUD	dollar australien	1,5695	MXN	peso mexicain	23,0626
			INR	roupie indienne	80,0440

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2018/C 62/03)

La publication des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Remplacement des informations publiées au JO C 238 du 8.8.2012

MODÈLES DE CARTES DELIVRÉES PAR LES MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS MEMBRES

La carte d'identité diplomatique est délivrée par le ministère des affaires étrangères avec les observations suivantes:

REMARQUES	EXPLICATION
D	Membres des missions diplomatiques — personnel diplomatique
K	Membres d'un consulat — agents consulaires
MO/D	Membres des organisations internationales jouissant des privilèges et immunités diplomatiques
ATP	Membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques
KZ	Membres d'un consulat — employés consulaires
MO/ATP	Membres des organisations internationales jouissant des mêmes privilèges et immunités que le personnel administratif et technique des missions diplomatiques
MO	Membres des organisations internationales jouissant de privilèges et immunités en vertu d'un accord pertinent
SP ou SP/K	Membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des consulats
SSO ou SSO/K	Domestiques privés des membres des missions diplomatiques ou des consulats

i) La carte d'identité diplomatique portant en page de couverture l'inscription de couleur noire «Diplomatický identifikační průkaz/Diplomatic Identity Card» a été délivrée jusqu'au 14 août 2017 avec une durée de validité maximale de quatre ans, elle est en circulation jusqu'en août 2021.

ii) Depuis le 15 août 2017, la nouvelle carte d'identité diplomatique portant en page de couverture l'inscription de couleur noire «Identifikační průkaz/Identity Card» est délivrée aux ressortissants de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

Ce document est en papier plastifié (105 × 74 mm). Au recto, il comporte une photo du titulaire et l'indication de son nom, sa nationalité, sa date de naissance, son sexe, sa fonction, son adresse et la date limite de validité de la carte. Au verso, il mentionne que la carte est un document officiel et une pièce d'identité, valables exclusivement en République tchèque.

- iii) Depuis le 15 août 2017, la nouvelle carte d'identité diplomatique portant en page de couverture l'inscription de couleur noire «Identifikační průkaz a povolení k pobytu/Identity Card and long-term residence permit» est délivrée aux ressortissants des pays tiers.

Ce document est en papier plastifié (105 × 74 mm). Au recto, il comporte une photo du titulaire et l'indication de son nom, sa nationalité, sa date de naissance, son sexe, sa fonction, son adresse et la date limite de validité de la carte. Au verso, il mentionne que la carte est un document officiel et une pièce d'identité, ainsi qu'une preuve de séjour de longue durée en République tchèque.

i)

RECTO



VERSO



ii)

RECTO



VERSO



iii)

RECTO



VERSO



Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 85	JO C 238 du 8.8.2012, p. 5
JO C 153 du 6.7.2007, p. 15	JO C 255 du 24.8.2012, p. 2
JO C 64 du 19.3.2009, p. 18	JO C 242 du 23.8.2013, p. 13
JO C 239 du 6.10.2009, p. 7	JO C 38 du 8.2.2014, p. 16
JO C 304 du 10.11.2010, p. 6	JO C 133 du 1.5.2014, p. 2
JO C 273 du 16.9.2011, p. 11	JO C 360 du 11.10.2014, p. 5
JO C 357 du 7.12.2011, p. 3	JO C 397 du 12.11.2014, p. 6
JO C 88 du 24.3.2012, p. 12	JO C 77 du 27.2.2016, p. 5
JO C 120 du 25.4.2012, p. 4	JO C 174 du 14.5.2016, p. 12
JO C 182 du 22.6.2012, p. 10	JO C 236 du 30.6.2016, p. 11
JO C 214 du 20.7.2012, p. 4	JO C 279 du 23.8.2017, p. 5

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8814 — Melrose/GKN)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 62/04)

1. Le 9 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Melrose Industries PLC (Melrose) (Royaume-Uni), une société anonyme cotée à la Bourse de Londres, qui n'est contrôlée par aucun actionnaire unique ou groupe d'actionnaires,
- GKN plc (GKN) (Royaume-Uni), une société anonyme cotée à la Bourse de Londres, qui n'est contrôlée par aucun actionnaire unique ou groupe d'actionnaires.

Melrose acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de GKN.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 17 janvier 2018.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Melrose: acquisition d'entreprises manufacturières de haute qualité exposées à des marchés finaux solides et prestation de services de gestion en vue de tirer profit de leur vente à terme. Melrose détient actuellement deux entreprises: i) Brush Electrical Machines, qui fournit des produits et des services au secteur de l'énergie; et ii) Nortek Inc., qui fabrique des produits de gestion de l'air, des systèmes de chauffage et de refroidissement, ainsi que des systèmes de sécurité sans fil, de domotique et de sécurité personnelle,
- GKN: groupe mondial d'ingénierie concentrant ses activités sur l'automobile, le secteur aérospatial, les systèmes de métallurgie des poudres et les roues et structures pour véhicules hors route.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8814 — Melrose/GKN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8811 — IFM/CDPQ/Conmex)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 62/05)

1. Le 12 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- IFM Investors Pty Ltd («IFM», Australie),
- Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),
- Concesionaria Mexiquense, SA de CV («Conmex», Mexique).

IFM et CDPQ acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Conmex.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- IFM: gestionnaire mondial d'investissements établi en Australie et spécialisé dans les infrastructures, les actions cotées, les capitaux privés et les investissements dans des titres de créance,
- CDPQ: investisseur institutionnel canadien exerçant ses activités dans le monde entier et gérant des fonds essentiellement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. CDPQ investit sur les principaux marchés financiers, dans le capital-investissement, dans les infrastructures et dans l'immobilier,
- Conmex: entreprise participant à la construction et à la gestion du groupe de routes à péage formant la grande rocade de Mexico (Sistema Carretero del Oriente del Estado de México, aussi connu sous les dénominations de Circuito Exterior Mexiquense et de Vialidad Mexiquense), au Mexique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8811 — IFM/CDPQ/Conmex

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2018/C 62/06)

La Commission européenne a approuvé la présente modification mineure conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION MINEURE

Demande d'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾

«CABRALES»

N° UE: PDO-ES-0081-AM01 — 20.10.2017

AOP (X) IGP () STG ()

1. Groupement demandeur et intérêt légitime

Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida «CABRALES» [Conseil régulateur de l'appellation d'origine protégée «CABRALES»]

Ctra. General, s/n

33555 Carreña de Cabrales

ASTURIAS

ESPAÑA

Tél. +34 985845335

Courriel: dop@quesocabrales.org

Internet: <http://www.quesocabrales.org/>

Le Conseil régulateur est le groupement représentant les opérateurs, officiellement reconnu en tant qu'organisme de gestion de l'AOP, conformément aux dispositions de la législation en vigueur (ordonnance du 29 juin 1990 portant ratification du règlement de l'appellation d'origine protégée «Cabrales» et de son Conseil régulateur). Une des fonctions spécifiques du Conseil régulateur consiste à proposer les modifications à apporter au cahier des charges.

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification

- Description du produit
- Preuve de l'origine
- Méthode de production
- Lien
- Étiquetage
- Autres: structure de contrôle

4. Type de modification(s)

- Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, n'entraînant aucune modification du document unique publié.

⁽¹⁾ JO L 179 du 19.6.2014, p. 17.

⁽²⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

- Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, entraînant une modification du document unique publié.
- Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié.
- Modification du cahier des charges d'une STG enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

5. Modifications

1. Point G) «Structure de contrôle»

Texte actuel

«G) Structure de contrôle

Le contrôle de l'appellation d'origine protégée "Cabrales" est confié à son Conseil régulateur, qui est composé de représentants du secteur de la production et de l'élaboration, comportant les membres suivants:

- un président,
- un vice-président,
- deux membres représentant le secteur de l'élevage,
- six membres représentant le secteur de l'élaboration artisanale,
- deux membres techniques, disposant de connaissances spécifiques concernant l'élevage et le secteur laitier.

Les mandats des membres sont renouvelés tous les quatre ans au moyen d'élections démocratiques.

Compétences:

Concernant le territoire: sur la zone de production, d'élaboration et d'affinage.

Concernant le produit: les produits couverts par l'appellation d'origine protégée lors de toutes les phases de la production, de l'élaboration, de l'affinage, du transport et de la commercialisation.

Concernant les personnes: les personnes inscrites sur les différents registres.

Fonctions:

- tenir et contrôler les différents registres,
- orienter, surveiller et contrôler la production, l'élaboration et la qualité du fromage protégé,
- qualifier le produit.
- promouvoir et défendre l'appellation d'origine protégée,
- traiter les cas d'infractions au règlement,
- agir en ayant pleine responsabilité et capacité juridique de contracter des obligations et comparaître en justice, en intentant les actions qui relèvent de sa mission de représentation et de défense des intérêts généraux de l'appellation d'origine.»

Nouveau texte avec la modification

«G) Structure de contrôle

La vérification du respect des exigences spécifiques contenues dans le présent cahier des charges incombe au:

Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida "CABRALES" [Conseil régulateur de l'appellation d'origine protégée «Cabrales»].

Adresse: Ctra. General, s/n 33555 Carreña de Cabrales ASTURIAS ESPAÑA

Tél. +34 985845335

Fax +34 985845130

Courriel: dop@quesocabrales.org

Portée des contrôles

Le Conseil régulateur de l'AOP "Cabrales" comporte dans sa structure un organisme de contrôle (zone de certification), qui agit comme l'entité de certification du produit, étant agréé à cette fin conformément à la norme de référence spécifique (UNE-EN ISO/IEC 17065:2012 ou la norme la remplaçant), et qui est chargé de vérifier, par des contrôles dans les fromageries et les grottes d'affinage, le respect des exigences stipulées dans le cahier des charges de l'AOP "Cabrales".

Les contrôles sont complétés par le prélèvement d'échantillons sur les produits considérés comme aptes et définis comme AOP par les opérateurs, pour la réalisation de tests physico-chimiques et organoleptiques.

Méthodologie de contrôle

Le contrôle du respect du cahier des charges s'effectuera par les actions suivantes:

- inspections d'élevages en vue de contrôler les caractéristiques liées à la matière première,
- contrôle des centres de collecte du lait en vue de garantir la traçabilité,
- réalisation d'audits (initiaux, de suivi, extraordinaires) dans les entreprises de transformation (fromageries et grottes d'affinage) pour contrôler le processus d'élaboration et le produit,
- prélèvement d'échantillons sur le produit pour la réalisation de tests physico-chimiques et organoleptiques.

Les vérifications susmentionnées doivent être réalisées au minimum une fois par an.

Le prélèvement d'échantillons doit avoir lieu pendant les audits réalisés chez les opérateurs qui étiquettent les fromages d'AOP "Cabrales". Il est effectué selon un échantillonnage tenant compte de critères de proportionnalité, en fonction du type de produit et du volume de production. Les analyses physico-chimiques sont réalisées dans des laboratoires agréés.

Les élevages ne font pas l'objet d'une certification, mais font partie du contrôle du processus et le certificat n'est délivré qu'aux fromageries et aux grottes d'affinage, en tant qu'utilisatrices de la marque de l'AOP.

Fonctions:

- tenir et contrôler les différents registres,
- vérifier le contrôle de la production, de l'élaboration et de la qualité du fromage protégé,
- évaluer les activités d'autocontrôle des opérateurs impliqués dans le processus de certification du produit,
- délivrer des certificats aux fromageries et grottes d'affinage qui respectent les exigences du cahier des charges,
- promouvoir et défendre l'appellation d'origine protégée.»

Justification

La définition de la structure qui va réaliser les contrôles est modifiée en ce qui concerne sa composition et ses compétences. Cette modification répond à la nécessité d'adapter le système de contrôle mis en place afin d'assumer les fonctions déléguées et d'agir dans le respect de la norme ISO/IEC 17065.

2. **Point H) «Étiquetage»**

Texte actuel

«H) Étiquetage

Les étiquettes commerciales, propres à chaque entreprise commerciale inscrite, doivent être approuvées par le Conseil régulateur.

Elles doivent obligatoirement comporter la mention: appellation d'origine protégée "Cabrales".

Le fromage destiné à la consommation devra présenter une étiquette, une contre-étiquette ou un sceau numéroté et délivré par le Conseil régulateur.

Étant donné que la production de la majorité des fromagers est limitée, une étiquette unique a été adoptée pour tous, sur laquelle des silhouettes permettent d'indiquer si le type de lait utilisé pour l'élaboration du produit provient d'une, de deux ou des trois espèces.

(un exemplaire de chaque type est joint en annexe).»

Nouveau texte avec la modification

«H) Étiquetage

Les étiquettes commerciales, propres à chaque entreprise commerciale, doivent être communiquées au Conseil régulateur en ce qui concerne les exigences prévues par le présent cahier des charges en vue de leur inscription dans le registre.

Elles doivent obligatoirement comporter la mention: appellation d'origine protégée "Cabrales".

Le produit destiné à la consommation devra présenter une étiquette et une contre-étiquette composée d'une bande rouge encadrée par deux bandes vertes et le logo du Conseil régulateur, avec le numéro correspondant délivré par celui-ci. Elles seront apposées sur la fromagerie inscrite d'une manière empêchant leur réutilisation.

Étant donné que la production de la majorité des fromagers est limitée, une étiquette unique a été adoptée pour tous, sur laquelle des silhouettes permettent d'indiquer si le type de lait utilisé pour l'élaboration du produit provient d'une, de deux ou des trois espèces.

(un exemplaire de chaque type est joint en annexe).»

Justification

Ce point est modifié en ce qui concerne les compétences du Conseil régulateur en tant qu'organe de contrôle.

La modification est considérée comme mineure car elle n'est pas liée aux caractéristiques essentielles du produit, elle ne modifie pas le lien avec l'aire géographique ou l'aire géographique elle-même et elle n'entraîne pas une augmentation des restrictions imposées à la commercialisation du produit ou de ses matières premières, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 [qui traite des modifications mineures, article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012].

DOCUMENT UNIQUE

«CABRALES»

N° UE: PDO-ES-0081-AM01 — 20.10.2017

AOP (X) IGP ()

1. Dénomination

«Cabrales»

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.3. Fromages

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Fromage à pâte persillée à base de lait de vache, de brebis ou de chèvre cru ou à base d'un mélange de deux ou des trois types de lait. Le lait sera entier dans tous les cas et doit présenter une teneur en graisses et en protéines équilibrée.

Affinage en grotte pendant au moins deux mois à compter de la date de préparation du caillé.

Caractéristiques des fromages affinés:

- Forme: cylindrique à faces relativement planes,
- Hauteur: de 7 à 15 centimètres,
- Poids et diamètre: variables,
- Croûte: molle, fine, onctueuse, grise avec des zones jaune-rouge,
- Pâte: consistance onctueuse, avec cependant différents degrés de cohésion, en fonction de la fermentation plus ou moins importante du fromage. Compacte et sans trous. De couleur blanche comportant des zones et des veines de couleur bleu-vert. Saveur légèrement piquante, plus prononcée lorsque le fromage est préparé avec du lait de brebis ou de chèvre pur ou en mélange,
- Graisses: minimum 45 % de l'extrait sec,
- Humidité minimale de 30 %.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

a) Aliments pour animaux

L'alimentation du bétail correspond aux pratiques traditionnelles, à savoir utilisation directe des pâturages et complément par des aliments pour animaux.

b) Matières premières

Lait cru de vache, de brebis et de chèvre provenant d'élevages situés dans l'aire géographique délimitée. Présure d'origine exclusivement animale.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Tant la production de lait que l'élaboration et l'affinage des fromages doivent avoir lieu dans l'aire géographique définie.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

Le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique définie afin de garantir des conditions optimales de qualité du produit, ce qui permet aux fromagers eux-mêmes de préserver l'authenticité du produit et qui facilite le contrôle de la traçabilité.

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Les étiquettes commerciales des fromages doivent obligatoirement comporter la mention «appellation d'origine protégée Cabrales» et le symbole européen identifiant les appellations d'origine protégée.

Les fromages doivent également être pourvus d'une contre-étiquette indiquant la série et le numéro individuel et codifiée en fonction du format du fromage certifié. Ces contre-étiquettes doivent être approuvées, contrôlées et fournies par l'entité de contrôle de manière à éviter leur réutilisation.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

La zone de production du lait pouvant être utilisée pour la préparation du fromage de Cabrales se compose des villages d'Arangas, d'Arenas, d'Asiego, de Berodia, de Bulnes, de Camarmeña, de Canales, de Carreña, d'Escobar, d'Inganzo, de La Molina, de La Salce, d'Ortiguero, de Pandiello, de Puertas, de Poo, de Sotres et de Tielve qui dépendent des «Concejos» (communes) de Cabrales et d'Oceño, de Cáraves et de Rozagas de la municipalité de Peñamellera Alta, et sont enclavés dans la zone des Pics d'Europe, dans la province des Asturies.

Les zones d'élaboration et d'affinage coïncident avec celle de production.

5. **Lien avec l'aire géographique**

Caractère spécifique du produit

La spécificité du produit, qui fait du fromage de Cabrales un fromage unique par rapport aux autres fromages, est déterminée par ses caractéristiques organoleptiques (croûte et pâte).

Caractère spécifique de la zone

Il se retrouve dans les facteurs naturels et humains suivants:

1. Facteurs naturels

Les Pics d'Europe, situés au sud-est de la province des Asturies et s'étendant légèrement aux provinces limitrophes du León et de la Cantabrie, sont formés par des massifs montagneux s'élevant sur le versant nord de la Cordillère Cantabrique et par des étendues de pâturages situés à des altitudes supérieures à 800 mètres.

2. Facteurs humains

En raison de l'isolement qu'ont connu pendant des générations les habitants de cette zone, leur économie se base sur l'utilisation et l'exploitation complète des ressources naturelles.

D'une part, les ressources des populations humaines installées aux Pics d'Europe se sont traditionnellement basées sur l'utilisation estivale des pâturages par différents élevages, généralement originaires des villages limitrophes des Pics. Pendant l'été, les animaux vivent en liberté dans les pâturages difficiles de la Roche (nom que donnent les locaux aux Pics d'Europe). Chaque hameau dispose de ses bergeries, exploitées en commun et utilisées par différents troupeaux appartenant aux différents habitants. En été, certains habitants s'installent dans ces bergeries et se chargent de surveiller et de gérer les animaux, pendant que les autres restent au village et se consacrent aux moissons et au fanage.

D'autre part, les connaissances spécifiques des producteurs locaux et l'éloignement des centres de consommation en raison des difficultés de communication ont encouragé la transformation du lait en fromage par les bergers eux-mêmes.

Lien causal entre le caractère spécifique de l'aire et l'élaboration et les caractéristiques du produit

a) Grottes d'affinage

L'existence de cavernes et de grottes, de volumes et de caractéristiques différents, est due aux formations karstiques et à la dynamique air-eau particulière dans la masse calcaire des Pics d'Europe, qui est l'une des plus épaisses du continent.

Les grottes d'affinage sont parfois proches de la bergerie ou de la maison du berger, mais la plupart d'entre elles sont éloignées et difficiles d'accès, par des sentiers de montagne tortueux. Elles se trouvent à une altitude comprise entre 800 et 1 200 mètres, celles se trouvant aux altitudes les plus élevées étant considérées comme les meilleures.

Les conditions qu'une grotte doit réunir pour être adaptée à l'affinage des fromages de Cabrales peuvent se résumer comme suit: la grotte doit être profonde et son entrée doit être orientée au nord; elle doit comporter au moins deux ouvertures sur l'extérieur (l'une utilisée pour accéder à la grotte et l'autre permettant l'aération) pour créer un courant d'air à l'intérieur («souffle») et un cours d'eau. Ainsi, l'air de la grotte se déplace peu et présente un taux d'humidité très élevé (supérieur à 90 %) et la température se maintient entre 6 et 10 °C.

Dans ces conditions, les parois se couvrent de moisissures, notamment de *Penicillium roqueforti*, et les courants d'air, ou «souffles» décollent des spores qui tombent sur le fromage, germent et envahissent sa pâte.

Pour obtenir un affinage adéquat, le fromage doit rester dans la grotte de 2 à 5 mois, posé sur des étagères en bois («tamaleras»). Au cours de cette période, le fromage est retourné et la croûte est lavée de manière régulière.

À l'issue du processus d'affinage, les fromages sont enveloppés dans des feuilles d'érable sycomore pour faciliter leur manipulation lors de la commercialisation. À l'heure actuelle, pour le fromage protégé par l'appellation d'origine, cette pratique a été remplacée par l'utilisation de papier à usage alimentaire, imprimé de motifs de feuilles.

b) Réputation

Plusieurs témoignages attestent de la réputation du fromage de Cabrales, par exemple, dans les textes de Jovellanos (XVIII^e siècle) et dans le dictionnaire géographique de Madoz édité au début du XIX^e siècle. Gonzalez Solis, dans son ouvrage «Memorias Asturianas», indique qu'à l'occasion de l'Exposition agricole de Madrid de 1857, des fromages de Cabrales ont été présentés parmi d'autres produits asturiens.

Dans leur rapport de 1911 sur les industries laitières de Santander, les frères Alvarado commencent leur parcours par la région de Cabrales et montent aux Pics d'Europe pour aller «visiter» les grottes des bergers qui fabriquent le célèbre fromage de Cabrales.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

[https://www.asturias.es/Asturias/descargas/PDF_TEMAS/Agricultura/Alimentaci%C3%B3n/Queso%20Cabrales%20\(MODIFICADO\).pdf](https://www.asturias.es/Asturias/descargas/PDF_TEMAS/Agricultura/Alimentaci%C3%B3n/Queso%20Cabrales%20(MODIFICADO).pdf)

Publication d'une demande d'annulation en application de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1151/2012

(2018/C 62/07)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande d'annulation conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et à l'article 7, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission ⁽²⁾.

DEMANDE D'ANNULATION

Demande d'annulation en application de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012

«MOSTVIERTLER BIRNMOST»

N° UE: PGI-AT-02385 — 14.8.2017

AOP () IGP (X) STG ()

1. Dénomination enregistrée faisant l'objet de la demande d'annulation

«Mostviertler Birnmost»

2. État membre ou pays tiers

Autriche

3. Type de produit

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices; etc.)

4. Particulier ou organisme demandant l'annulation

Regionalverband noewest-mostviertel
Mostviertelplatz 1
3362 Öhling
ÖSTERREICH

Tél. +43 747553340300

Fax +43 747553340350

Courriel: office@regionalverband.at

L'entreprise demanderesse est le successeur juridique du groupement à l'origine de la demande initiale concernant l'indication géographique «Mostviertler Birnmost» et peut donc se prévaloir d'un intérêt légitime à l'égard de la présente demande d'annulation.

5. Type d'annulation et raisons connexes

- Conformément à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012
- Point a)
- Point b)
- Conformément à l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

L'entreprise demanderesse est manifestement à ce jour la seule utilisatrice de l'indication géographique protégée. Elle n'est plus intéressée par l'utilisation de la dénomination «Mostviertler Birnmost» en tant qu'appellation d'origine et souhaite donc ne pas avoir à en supporter les coûts de contrôle. L'indication protégée est sans incidence sur la vente du produit sur place (environ 90 % des ventes ont lieu dans l'aire géographique) étant donné que la dénomination y est de toute façon déjà connue. Le faible volume de production (environ 300 l de poiré par exploitation, seules 3 exploitations étant en activité) et le fait que la réputation du produit dépasse à peine la frontière régionale plaident également en faveur d'une suppression de la protection conférée à l'indication d'origine «Mostviertler Birnmost».

Il n'est pas constaté d'intérêts légitimes susceptibles de s'opposer à l'annulation de l'indication géographique protégée. Tous les producteurs connus du produit portant l'indication géographique protégée «Mostviertler Birnmost» sont d'accord pour que la dénomination enregistrée soit annulée et soutiennent la présente demande d'annulation.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 179 du 19.6.2014, p. 17.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR